

## NOTICE

### LA DÉCLARATION D'INTENTION DE CESSATION D'ACTIVITÉ PRÉCÈDE LA DEMANDE DE RETRAITE DE NON SALARIE AGRICOLE :

Votre déclaration d'intention :

- Sauf cas de force majeure, la déclaration d'intention est **obligatoire** pour obtenir l'autorisation de cumuler la retraite et la poursuite d'activité sur tout ou partie de l'exploitation.
- La déclaration d'intention n'est pas la demande de retraite ni la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation. Il vous faudra faire la demande qui vous concerne avant votre cessation d'activité.

Votre demande de retraite :

- Elle devra être déposée auprès de la caisse de MSA au moins quatre mois avant la date prévue de votre départ à la retraite.

Votre demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation :

- Elle doit être déposée auprès de la DDT/DDTM.

### COMMENT SERA UTILISEE VOTRE DECLARATION D'INTENTION ?

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comporte des mesures en faveur de l'installation des jeunes.

Afin de faciliter la mise en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial, les exploitants doivent faire connaître leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci **18 mois avant leur cessation d'activité**.

Les informations ainsi recueillies sur les exploitations sans repreneur sont portées à la connaissance du REPERTOIRE A L'INSTALLATION.

Ce délai vous permet de mettre en oeuvre une restructuration raisonnée de votre exploitation, compte tenu d'éventuelles candidatures à l'installation qui pourraient se manifester.

**Si vous ne disposez pas de successeur ou de repreneur, vous pouvez contacter le conseiller de LA CHAMBRE D'AGRICULTURE chargé du RÉPERTOIRE À L'INSTALLATION** qui, sur la base d'une description plus précise de votre exploitation, pourra éventuellement vous proposer des candidats à l'installation susceptibles d'être intéressés par la reprise de votre exploitation, ou par votre remplacement comme associé de société, Vous avez également la possibilité de contacter la SAFER pour vous permettre de vendre ou de louer vos biens exploités en faire valoir direct.